

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNE DE CONDRIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

Le mercredi douze juillet deux mille vingt-trois le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Sandrine SALANEUVE ; Éric MOUNIER

Membres absents : Kati SZAKALY ; Jocelyn GABRY ; Magalie VEYRIER ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Stéphane BOULAHBAS

Pouvoirs : Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Magalie VEYRIER à Sylvie DIANI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Stéphane BOULAHBAS à Cécile MICHEL

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 22 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 05 juillet 2023

Secrétaire : Martine MOUTON

2023-39 – RH – REMUNERATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L432-1 et suivants et D432-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2023-38 relatives à la modification du tableau des emplois – 2023 n°1 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les rémunérations des animateurs recrutés dans le cadre des contrats d'engagement éducatif ;

Considérant que la rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire ; que le salaire est versé mensuellement ; que ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure ;

Considérant que le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures ; que ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour ; que ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de

référence maximale de 21 jours ; que lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la grille des rémunérations des animateurs recrutés dans le cadre des contrats d'engagement éducatif :

	Diplômé animation	Stagiaire	Sans diplôme
Forfait journée	65,00 €	60,00 €	55,00 €
Forfait demi-journée (inclus présence repas)	32,50 €	30,00 €	27,50 €
Forfait journée + nuité mini-camps	90,00 €	80,00 €	70,00 €

Article 2 : De dire que les conditions de repos quotidien sont fixées par principe à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Par exception, Monsieur le Maire peut décider de prévoir une réduction ou une suppression de ce repos dans les conditions déterminées par les textes (notamment l'attribution de repos compensateurs) et sous réserve que cette mesure soit justifiée (telle que notamment l'organisation d'un mini-camp) ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget.

Pour extrait conforme,

Condrieu, le 13 juillet 2023

Le Maire,
Philippe MARION



Le secrétaire de séance,
Martine MOUTON

Acte exécutoire :

- Transmis en Préfecture le :
- Enregistré en Préfecture le :
- Affiché le :